Bienvenue Marie-Anne LEMAIRE Consultation / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT DIZIER DER ET BLAISE

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Acte classé

Imprimer Envoyer

12-02-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-12T10-09-56.00 (MI215173182)

Identifiant unique de l'acte : 052-200068666-20190207-12-02-2019-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption des règlements d'assainissement collectif et non collectif

Date de décision : 07/02/2019

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Acte : Délib 12.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes : Délib 12PA1.PDF **Type PJ :** 70_DE - Délibération

Délib 12PA2.PDF **Type PJ :** 70_DE - Délibération

Préparé	Date **12/02/19 à 10:09**	Par **AVE Christine**
Transmis	Date **12/02/19 à 10:09**	Par **AVE Christine**
Accusé de réception	Date **12/02/19 à 10:16**	
Classé	Date **12/02/19 à 11:04**	Par **AVE Christine**

Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 30 janvier.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. GOUVERNEUR, M. LAURENT, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. MARIN, M. CADET
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BEDET suppléante de Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CHARPENTIER, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. COUVREUX suppléant de M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, Mme GEREVIC, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HOWARD, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RIMBERT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, M. TURCATO, M. UTKALA, M. VAGLIO, Mme VARNIER

Excusés : M. AMELON, Mme BOITEUX, Mme BONTEMPS, M. CARON, M. CHEVANCE, Mme DE CHANLAIRE, Mme DECHANT, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. GAILLARD, Mme GARCIA, Mme GILLET, M. HURSON, M. KREZEL, M. MARCHANDET, M. NOISETTE, M. OUALI, Mme PIQUET, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAIZET, M. VALTON

Ont donné procuration :
M. AMELON à M. BOUZON
Mme DE CHANLAIRE à M. LESAGE
Mme DECHANT à Mme KREBS
Mme DORKEL à Mme PEYRONNEAU
M. DOUET à Mme GEORGET
M. GAILLARD à M. SIMON
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme GILLET à M. FARGETTE
M. KREZEL à M. BOSSOIS
M. OUALI à Mme CLAUSSE
Mme PIQUET à M. MARIN
Mme THIEBLEMONT à M. CORDEBARD
Mme TRAIZET à M. UTKALA

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N°12-02-2019
ADOPTION DES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
Rapporteur : M. BAYER

Depuis le 1er janvier 2019, la compétence assainissement est transférée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) pour l'ensemble des communes présentes sur son territoire, hormis Curel et Narcy, pour lesquelles la CASDDB se substitue aux communes dans les syndicats respectifs.
La prise de compétence de l'assainissement par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise a été actée par arrêté inter préfectoral n° 3249 du 21 décembre 2018.

Il appartient à la collectivité de fixer un règlement d'assainissement pour préciser le cadre de ses relations avec les usagers :

- ✓ Le règlement d'assainissement collectif, pour les territoires des Communes gérés en régie et dotés d'un système de traitement collectif, en excluant les Communes faisant l'objet d'un contrat de délégation de services publics pour lesquelles un règlement existe et les communes de Curel et Narcy gérées dans le cadre d'une structure syndicale,

- ✓ Le règlement d'assainissement non collectif, pour l'ensemble des communes, hormis, celles l'ex Communauté de Communes du Pays du Der pour laquelle un règlement existe dans le cadre du contrat de délégation du service de l'assainissement et les communes de Curel et Narcy gérées dans le cadre d'une structure syndicale,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter les règlements annexés :

✓ Le règlement d'assainissement collectif pour les communes suivantes :

Allichamps, Ambrières , Bailly aux forges, Brousseval, Cheminon, Dommartin-le-Franc, Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Fays, Humbecourt, Laneuville-au-Pont, Maizières-les Joinville, Maurupt-le-Montois, Moeslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Osne-le-Val, Perthes, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Saint-Dizier,Thilleux, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Voillecomte.

✓ Le règlement d'assainissement non collectif, pour les communes suivantes :

Allichamps, Ambrières, Attancourt, Bailly-aux-forges, Bayard-sur-Marne, Bettancourt-la Férrée, Brousseval, Chamouilley, Cheminon, Chevillon, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur Marne, Hallignicourt, Hauteville, Humbecourt, Landricourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Magneux, Maizières-les-Joinville, Maurupt-le-Montois, Moeslains, Montreuil sur-Blaise, Morancourt, Osne-le-Val, Perthes, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt Suzémont, Roches-sur-Marne, Saint-Dizier, Saint-Eulien, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sommancourt, Troisfontaines l'Abbaye, Troisfontaines-la-Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte, Vouillers, Wassy.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT :
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour les territoires des Communes auxquels fait référence la délibération.

Article 2 : DEFINITION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
Un assainissement non collectif est un système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES :
Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Article 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES :
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux de la cuisine, la lessive, la salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Article 5 : SEPARATION DES EAUX :
Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 6 : DEFINITION DE L'INSTALLATION :
L'installation d'un assainissement non collectif avec traitement par le sol comporte généralement :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes
- Le prétraitement (le bac à graisses, la fosse toutes eaux…)
- le traitement ou dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain
- les ouvrages de transferts : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Article 7 : CREATION, REHABILITATION OU MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Service d'Assainissement Non Collectif et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traités ses eaux.
Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Service d'assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 25 « modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

Article 8 : CONDITION D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES DES DISPOSITIFS

Article 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, au Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION :
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (définis dans l'arrêté du 7 septembre 2009).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.
A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable au Service d'Assainissement Non Collectif.
Dans le cas d'une implantation en dehors des zones définies par la carte de classes d'aptitude des sols, une étude de sol à la parcelle est obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Article 11 : REJETS
Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur qui suit :
- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspensions (M.E.S) et de 40 mg par litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).
Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.
Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation et une étude par filière devra démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du7 septembre 2009.

Article 12 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL :
Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord de responsable du lieu recevant les eaux usées traitées.
Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu naturel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Article 13 : DEVERSEMENTS NON AUTORISES :
Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :
- l'effluent de sortie des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- la vidange de ceux-ci
- les huiles usagées (huiles de vidanges de moteurs ou alimentaires)
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 14 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun ou non des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :
- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées),
- des dispositifs assurant :

➢ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
➢ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, ou tout traitement répondant aux normes fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 15 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT :
Les dispositifs doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX :
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION :
Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières devra répondre à l'arrêté du 7 septembre 2009.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la ville.

Article 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS :
Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et au frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 19 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS :
Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping…) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service d'Assainissement Non Collectif, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau étude peut être demandée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 20 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'Objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 21 : NATURE DU CONTROLE :
Le contrôle comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour des installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants:
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué par un laboratoire agrée, sur demande du Service d'assainissement, après que celui-ci est été saisi par courrier par le demandeur..
3. La vérification du bon entretien des installations et notamment :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agrée
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 22 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES :
Le contrôle est effectué, en moyenne tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant.

Article 23 : INFORMATIONS LORS D'UNE VENTE D'IMMEUBLE :
Lors d'une vente d'immeubles une visite d'état des lieux sera effectuée sur la demande du notaire ou du propriétaire. Cette visite a pour but d'informer le nouveau acquéreur de l'état de l'installation existante.

Article 24 : INFORMATIONS DONNEES SUR DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME :

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le Service d'Assainissement Non collectif est consulté et émet son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation.

Article 25 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES :

1. Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en Mairie la fiche éditée par le Service d'Assainissement Non Collectif (Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif) qu'il aura au préalable complétée.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le Service d'Assainissement Non Collectif peut prendre rendez-vous et se rendre sur le site. Il émet son avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable sur la filière projetée.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Service d'Assainissement Non Collectif doit être informé, 7 jours à l'avance, par l'usager du début des travaux et avant le remblaiement des ouvrages.

Le Service d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agrées par le service, celui-ci remet au propriétaire un rapport de visite sur le respect et la réalisation technique du projet.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service d'Assainissement Non Collectif en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end, seront déclarés non conformes.

Article 26 : REDEVANCES :

Toute demande de vérification doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Celle-ci rédigée selon le modèle de formulaire de la collectivité, doit être signée par le demandeur et le payeur si il est différent.

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée, existante ou en vente donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixées et révisées annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets.

La redevance sera appelée auprès du propriétaire ou du payeur indiqué dans la demande de vérification, à la date du contrôle. Pour les immeubles loués, la redevance assainissement peut être récupérée par les propriétaires auprès des locataires. (art. 23 de la Loi du 6 juillet 1989).

Article 27 : POLICE GENERALE ET PENALITES FINANCIERES :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d 'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 3, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police en matière de salubrité publique, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser une pollution (art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales).

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 28 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est également tenu, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 29 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Le propriétaire ou le locataire s'abstient de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucuns travaux susceptibles d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du Service d'Assainissement Non Collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique.

Article 30 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT :

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'occupant est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et flottant sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'occupant est tenu de montrer ce document à la demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 31 : ACCES A L'INSTALLATION :

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé publique, les agents du Service d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'occupant est prévenu par l'envoi d'un avis préalable à l'intervention dans un délai de 15 jours minimum.
L'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un médiateur sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du Service d'Assainissement Non Collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux refus d'entrée des agents techniques (le dernier rendez vous étant pris par courrier recommandé avec accusé de réception), le maire pourra faire constater l'infraction et l'installation sera contrôlée par un agent assermenté, le refus constituera une infraction au titre de la Loi sur l'Eau et au Code de la Santé Publique.

Article 32 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT :

L'occupant est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.
Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 33 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE :

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 : DATE D'APPLICATION :
Le présent règlement est mis en vigueur à date de son adoption par le conseil d'agglomération de Saint Dizier Der et Blaise dans les territoires de communes listées dans la délibération du 7 février 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 35 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT :
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Agglomération adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement par voie d'affichage à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 36 : CLAUSE D'EXECUTION :
Le Président et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise, les agents du service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Agglomération de Saint-Dizier der et Blaise le 7 /02/2019.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise exploite en régie directe les réseaux d'assainissement sur les territoires des communes listés dans la délibération concomitante, le service concerné est dénommé ci-après : **Le Service d'assainissement**

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'évacuation d'eaux usées accessoirement d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération afin que soient préservés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

-31- Seules sont admises dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 7 du présent règlement (eaux dites ménagères et eaux spécifiquement vannes)
-les eaux résiduaires industrielles admissibles définies par les conventions spéciales de déversement entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

-32- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

-les eaux pluviales définies dans l'article 24 du présent règlement.
-Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

-33- Système unitaire :

Les eaux usées domestiques prétraitées, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.
Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public sur le regard de visite du branchement
- le réseau correspondant, le plus proche de la propriété ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public;
- un ouvrage dit "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, à la limite du domaine privé pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 5 : MODALITES PARTICU-LIERES DE BRANCHEMENT :

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.
Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHE-MENT :

Quelle que soit la nature des eaux usées rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il y est formellement interdit d'y déverser :

- les liquides et matières provenants de la vidange des fosses fixes et fosses septiques,
- les eaux usées domestiques prétraitées par les fosses septiques ou dispositifs équivalents,
- les ordures ménagères (même après broyage),
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et de bases concentrés,
- les liquides corrosifs,
- des produits encrassants (boue, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...),
- des cyanures,
- des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- des déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et produits industriels alimentaires),
- des effluents dont la température dépasse 30°C,
- des effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc...
- des déchets filamenteux et solides...

...et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple), tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le service d'assainissement peut également être amené à exiger la présentation des justificatifs de l'entretien des dispositifs pour tous styles d'appareils de prétraitements installés par les propriétaires au niveau du branchement, ceux-ci nécessitant un entretien régulier.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT :

Conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut-être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, il appartiendra au propriétaire de choisir son mode d'assainissement, c'est-à-dire le raccordement au réseau public ou la mise en place d'un assainissement autonome conforme, si celui-ci peut-être régulièrement autorisé.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Article 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT :

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Celle-ci rédigée selon le modèle de formulaire de déversement du service d'assainissement, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

Elle doit être accompagnée de deux plans de masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude en plan par rapport aux limites séparatives.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'usager après avoir été éventuellement mis en conformité par le service d'assainissement

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 10 : **MODALITES PARTI-CULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS** :

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction ou réaménagement d'un nouveau réseau eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires intéressés, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la construction publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le service assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES** :

Tout branchement sera réalisé selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il sera constitué d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés et agrées .

Le branchement comprendra, obligatoirement, un regard de visite 40 x 40 appelé boîte de branchement situé si possible à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie.

Article 12 : **PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET DES CONTROLES** :

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu à l'établissement d'un devis. Les travaux seront réalisés qu'après approbation du devis par le demandeur et seront facturés à l'achèvement de ceux-ci.

Toute demande de vérification doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Celle-ci rédigée selon le modèle de formulaire de la collectivité, doit être signée par le demandeur et le payeur s'il est différent.

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée, existante ou en vente donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixées et révisées annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets.

La redevance sera appelée auprès du propriétaire ou du payeur indiqué dans la demande de vérification, à la date du contrôle.

Le service d'assainissement doit avoir accès à l'ensemble des installations privées et délivre soit un certificat de conformité, soit un certificat de conformité avec réserves soit encore un certificat de non-conformité de l'installation.

Article 13 : **SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEES SOUS LE DOMAINE PUBLIC** :

Suivant la conformité ou non des branchements de particulier (cf. article 4), les frais de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public seront définis comme suit :

- Lorsque les branchements ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 4, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé.
- Lorsque les branchements seront conformes aux prescriptions de l'article 4, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie située sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans tous les cas où il est reconnu par le service d'assainissement habilité à cet effet que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

- Lorsque la collectivité entreprendra des travaux de réhabilitation de réseaux à l'échelle d'une rue, les branchements non conformes aux prescriptions de l'article 4 seront mis en conformité à la charge du service d'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 14 : **CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS** :

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : **REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT** :

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ces redevances sont basées sur le volume d'eau prélevée par les usagers tant sur le réseau de distribution publique que sur toute autre source. A cet effet, toute personne s'alimentant en eau totalement ou partiellement (à usages domestiques), à une autre source qu'un service public (notamment les puits de captage individuels) doit en faire la déclaration au service d'assainissement, et doit mettre en place un système de comptage individuel à ses frais.

Le taux de la redevance d'assainissement au mètre cube d'eau consommé est, à chaque exercice budgétaire, fixé par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE TROISIÈME

LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 : **DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES** :

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et autres que les eaux pluviales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 : **CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES** :

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public même après traitement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (joint ci-après), et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

De plus, chaque installation devra être équipée d'un canal de mesure accessible aux agents du service, et d'un point de prélèvement de l'effluent traité.

Dans tous les cas, il faudra que ces eaux soient reconnues compatibles avec des eaux usées domestiques même après traitement.

Article 18 : **DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES** :

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial (annexe 2), arrêté par le service d'assainissement, en précisant les caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique.
- Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 : **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE RACCORDEMENTS INDUSTRIELS** :

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux pluviales.

■ un branchement eaux industrielles

Chacun des ces branchements, ou le branchement commun devra :

- être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour y être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.
- mettre en place un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment par les agents du service d'assainissement en application de l'article 49 du présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 : **PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES** :

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou de la Santé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 21 : **OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT** :

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon fonctionnement des dispositifs au service d'assainissement en toutes circonstances au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidanges; le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 : **REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS** :

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement fixée par l'assemblée délibérante, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 23 de ce même règlement.

Article 23 : **PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES** :

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 24 : **DEFINITION DES EAUX PLUVIALES** :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, sans adjonction de produits, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleurs, etc...).

Elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, canal, etc...), sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Article 25 : **CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL** :

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher du service d'assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : égout pluvial, unitaire, caniveau de chaussée.

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 26 : **DEMANDE DE BRANCHEMENT** :

- Prescriptions communes (cf. article 6).

- Prescriptions particulières :

La demande de branchement doit indiquer en sus des renseignements définis dans l'article 9, le diamètre de branchement pour l'évacuation du débit théorique suivant note de calcul, correspondant à la période de retour d'insuffisance (dimensionnement d'une pluie décennale) fixée par le service d'assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois, l'indication d'une période de retour d'insuffisance par le service d'assainissement ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux exceptionnels qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée.

En conséquence, la responsabilité du service d'assainissement ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommage aux propriétés riveraines des ouvrages d'assainissement exploités par le service.

Article 27 : **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT** :

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

Article 28 : **ENTRETIEN, SURVEILLANCE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS** :

Les conditions sont identiques à celles décrites pour les eaux usées domestiques.

Article 29 : **CONDITIONS FINANCIERES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS** :

Le propriétaire pétitionnaire supportera seul la totalité des dépenses qui lui sera facturée par le service d'assainissement en ce qui concerne les travaux réalisés sous le domaine public. Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par lui.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 30 : **DISPOSITIONS GENERA-LES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES** :

Les articles du règlement Sanitaire Départemental de la Haute Marne sont applicables.

Article 31 : **RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE** :

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 : **SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE** :

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais de l'usager après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

Article 33 : **INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX** :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle sur le réseau d'eau potable soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Article 34 : **ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX** :

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de son article 44 pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 35 : **POSE DE SIPHON** :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 : **TOILETTES** :

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 : **COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES** :

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 38 : **BROYEURS D'EVIERS** :

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 : **DESCENTE DE GOUTTIERES** :

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 : **REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES** :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire ou du locataire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 : **MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES** :

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire ou le petitionnaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE SIXIÈME

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES

Article 42 : **DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES** :

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les travaux situés dans les voies privées existantes ou futures devront être conformes aux prescriptions du service d'assainissement et au présent règlement.

Article 43 : **CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC** :

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du service d'assainissement.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable la remise par l'aménageur, des plans de récolement conformément au SIG (système Informatique et Graphique) de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, et les résultats des tests d'étanchéité et des inspections vidéographiques.

Article 44 : **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES** :

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que la conformité des branchements dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être envisagée avant raccordement sur le réseau public.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES AUTONOMES

Article 45 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Pour la mise en place de fosses toutes eaux, ou tout autre dispositif d'assainissement individuel, il y a lieu de se renseigner au préalable auprès du service d'assainissement afin de tenir compte du système retenu en fonction des prescriptions locales.

Une demande d'autorisation sera alors soumise au service d'assainissement qui pourra, si nécessaire, demander l'avis technique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce type d'assainissement ne sera retenu qu'en cas d'impossibilité absolue de raccordement sur le collecteur public d'eaux usées ou à l'intérieur de zones déclarées d'assainissement autonome.

Les systèmes d'assainissement autorisés par le service d'assainissement devront être compatibles avec l'équipement public futur d'assainissement, de telle sorte que les installations modifiées soient conformes au présent chapitre.

Article 46: **PUITS PERDUS ET PUISARD ABSORBANTS**

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

CHAPITRE HUITIÈME

PENALTIES ET RECOURS

Article 47 : **INFRACTION ET POURSUITES** :

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : **VOIES DE RECOURS DES USAGERS :**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de réclamation ou de litige, une commission sera chargée d'étudier chaque affaire.
Cette commission sera composée de :

- l'élu délégué à l'environnement,
- l'élu délégué aux finances,
- le technicien du service ou le chef du service d'assainissement,

- le directeur des services techniques,
- un responsable du service financier,
- un responsable d'exploitation du réseau d'eau potable de la ville.

Ce jury pourrait être appelé à délibérer sur l'obtention d'un dégrèvement exceptionnel d'un usager suite à une consommation d'eau qui apparaîtrait disproportionnée par rapport à la normale.

Article 49: **MESURES DE SAUVEGARDE** :

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 50 : **DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION** :

Si des dégâts ou des dysfonctionnements dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces désordres.

Article 51 : **MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS** :

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, d'ouvrir des regards de visites, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature sans autorisations des autorités, sous peine de poursuites.

Il est également interdit de buser, de ralentir, de découvrir les écoulements naturels (fossés, rivières ...) tant sur le domaine public que privé ou d'utiliser à des fins personnels sans autorisation préalable du service d'assainissement et éventuellement du service gestionnaire des cours d'eau.

CHAPITRE NEUVIÈME

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : **DATE D'APPLICATION** :

Le présent règlement est mis en vigueur le , tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 53 : **MODIFICATIONS DU REGLEMENT** :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 54 : **CLAUSES D'EXECUTION** :

Le Président, les Agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C,
- être dépourvus de composés cycliques hydroxydés, et de dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg/l de matières en suspension (MES),

- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure à 500 mg/l, présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale, n'excède pas 150 mg/l, si on exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l, si on l'exprime en ion ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  * la destruction, ou une perte d'efficacité sensible, de la vie bactérienne chargée d'éliminer les pollutions carbonées, azotées et phosphorées,
  * la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- être susceptible d'être épurés efficacement par le dispositif existant,
- présenter un rapport DCO/DBO5 n'excèdant pas 3.

NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE :

Les eaux industrielles contenant les matières dont la liste suit doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics :

- les acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des gaz nocifs ou matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration ou du réseau de collecte.

VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté préfectoral correspondant à l'activité de l'entreprise.

Les rejets de métaux des ateliers de traitement de surface doivent respecter les limites imposées par la législation en vigueur.

Des dispositions complémentaires pourront être prises notamment si l'utilisation des boues de la station d'épuration est perturbée par certains corps chimiques.

SÉPARATEURS A GRAISSES, SÉPARATEURS A FÉCULES :

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par le service d'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc....

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit et ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau, par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre provenant des machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'Administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par les usagers et leur contrôle par les agents d'assainissement de la Ville.

Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.
En aucun cas, les eaux usées chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DÉBOURBEURS :

Conformément à la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux, industriels ou artisanaux ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc...qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toute sorte.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).
Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.
Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.
Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et de laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux usées ne devront pas avoir de garde d'eau.
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit appareil.

Les dimensions des séparateurs seront calculées en fonction des débits considérés.

ENTRETIEN DES DISPOSITIF DE RETRAITEMENTS :

Tous les appareils de prétraitement devront être régulièrement vidangés et rincés de façon à éviter tout dépôt de matières indésirables et d'assurer un rendement optimum. Tous les documents d'entretien de ces ouvrages pourront à tout moment être consultés par le service d'assainissement ou l'Autorité Sanitaire.